

Taxe sur la distribution d'imprimés publicitaires

Date de l'approbation par le conseil communal : 21/11/2024

Date de publication: 02/12/2024

Article 1 - période d'imposition

Il est établi pour les exercices d'imposition 2024 à 2025 inclus, une taxe sur la distribution à domicile de revues et cartes publicitaires, ainsi que de catalogues et journaux, lorsque ces imprimés ne sont pas pourvus d'une adresse. Le présent règlement vise exclusivement la distribution qui est gratuite pour les destinataires.

Article 2 - définitions

Est considéré comme non-adressé tout dépliant publicitaire ou imprimé non commandé sans enveloppe mentionnant le nom et l'adresse du destinataire et qui n'indique pas de manière indiscutable le nom et l'adresse du destinataire.

L'indication d'une adresse collective par rue ou l'indication d'une adresse partielle n'est pas considérée comme étant adressée.

Article 3 - assujetti

Le contribuable doit déclarer la distribution de ses imprimés publicitaires conformément aux dispositions de l'article 6.

La taxe est due par l'éditeur responsable.

Si l'éditeur responsable n'a pas déposé de déclaration conformément à l'article 6, s'il n'est pas connu ou s'il est en état d'insolvabilité, la taxe est due solidairement et indivisiblement par le destinataire sous le nom, la nomination commerciale, le logo ou l'emblème duquel l'imprimé non adressé ou le produit assimilé est distribué, l'imprimeur ou le distributeur des imprimés publicitaires.

Si l'éditeur responsable est établi à l'étranger, la taxe est due par l'établissement belge de l'éditeur responsable. S'il n'y a pas d'établissement belge, la taxe est due solidairement et indivisiblement par le destinataire sous le nom, le logo ou l'emblème duquel l'imprimé non adressé ou le produit assimilé est distribué, l'imprimeur ou le distributeur des imprimés publicitaires.

L'imprimeur, le distributeur et le destinataire (personne physique ou morale) sous le nom, la nomination commerciale, le logo ou l'emblème duquel l'imprimé non adressé ou le produit assimilé est distribué sont solidairement responsables du paiement de la taxe. Par conséquent, la commune pourra réclamer le paiement de la dette fiscale à n'importe quel de ces débiteurs, sans discrimination ni priorité.

Article 4 - tarif

Les tarifs sont :

- 0,025 euro par exemplaire distribué limité à un imprimé d'une seule page.
- 0,065 euro par exemplaire distribué et pour tous les autres exemplaires.

Article 5 - exonérations

Sont exonérés de cette taxe:

- les publications qui sont distribuées par les services publics ;
- les publications éditées par des associations politiques, philosophiques, philanthropiques, culturelles et sportives ;

Article 6 - obligation de déclaration

Article 6.1 - Formulaire de déclaration

§1. Avant chaque distribution, tout assujetti doit faire auprès de l'administration communale une déclaration dans les quinze jours suivant la distribution mentionnant tous les renseignements nécessaires à l'imposition.

La déclaration peut être soumise via l'un des canaux suivants :

- email : fin@wemmel.be
- via la poste : administration communale de Wemmel - service financier, avenue du Dr. H. Follet 28, 1780 Wemmel
- via le formulaire électronique disponible sur le site web de l'administration communale



§2. Pour les distributions périodiques, la déclaration peut être faite à l'avance pour une période de maximum un mois.

Article 6.2 - déclaration d'office

A défaut de déclaration ou en cas de déclaration inexacte, incomplète ou imprécise de la part de l'assujetti, la taxe est enrôlée d'office. Avant de procéder à la fixation d'office du montant de la taxe, le Collège des Bourgmestre et Echevins signifie à l'assujetti, par courrier recommandé, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels repose l'imposition ainsi que la manière dont ces éléments et le montant de la taxe sont déterminés. L'assujetti dispose d'un délai de trente jours calendriers, à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la signification pour faire part de ses remarques par écrit. La fixation d'office du montant de la taxe ne peut être enrôlée valablement que pendant une période de trois ans suivant le 1er janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement-taxe à des fins de tromperie ou avec l'intention de causer un préjudice. Les taxes enrôlées d'office sont majorées du double de la taxe due. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

Article 7 - exigibilité

La date d'exigibilité est fixée soit au jour de la distribution – dans le cas de distributions non périodiques – soit au dernier jour de la période couverte par la déclaration visée à l'article 6.

Article 8: mode de recouvrement et paiement

La taxe est recouvrée par le biais d'un rôle arrêté et déclaré exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins. La taxe doit être payée dans les deux mois suivant l'expédition de l'avertissement-extrait de rôle

Article 9: réclamation

§1. Le contribuable ou son représentant peut faire opposition à cette taxe auprès du Collège du Bourgmestre et Echevins.

§2. Le dépôt et le traitement de l'opposition s'effectuent conformément aux dispositions du décret du 30 mai 2008 relatif à l'établissement, au recouvrement et à la procédure de contestation des impôts provinciaux et communaux.

§3. Toute objection peut être soumise via l'un des canaux suivants :

- email : fin@wemmel.be
- via la poste : administration communale de Wemmel - service financier, avenue du Dr. H. Follet 28, 1780 Wemmel
- via le formulaire électronique disponible sur le site web de l'administration communale